

DELIBERATION N° 202/05-08 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'il lui appartient, conformément à la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et au décret n° 93-732 du 29 mars 1993, pris en application de cette loi, de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus.

Les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues par les adjoints ont été revalorisées par la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ces indemnités sont désormais déterminées conformément au barème fixé par l'article L2123-24 du CGCT (art. 81 de la loi précitée).

Il propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23-1 du C.G.C.T. : Maire : 55 %
- Taux en pourcentage de l'indice 1015 conformément au barème fixé par l'article L 2123-24 du C.G.C.T. : Adjoints : 22 %

Total de l'enveloppe : 8 228,44 euros

Dans les Communes de - 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

A compter du 1er juin 2002 et conformément à l'article 15 de la loi du 3 février 1992, le montant global de l'enveloppe pourrait être ainsi réparti :

- Maire : environ 23.00 %
- Adjoints : environ 8.90 %
- Conseillers délégués : environ 1.94 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 6 abstentions (Melle MAUSS, M. LOMBARDET, Mme BERTRAND, M. CORBET, Mmes GUICHARD et WADIER) :

- d'annuler la délibération n° 2001/04-16 prise par le Conseil Municipal en date du 23 avril 2001,
- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonctions des élus à 8 228.44 euros (valeur mars 2002) étant précisé que le montant de ces indemnités sera actualisé systématiquement à chaque revalorisation des traitements de la fonction publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités à compter du 1er juin 2002, en vertu de l'article 15 de la loi susvisée, à savoir :
 - Maire : environ 23.00 %
 - Adjoints : environ 8.90 %
 - Conseillers délégués : environ 1.94 %
- de confirmer l'inscription des crédits au budget primitif en cours.